



MATHËLLEF
asbl

MATHËLLEF asbl
12, Um Kinert | L-5334 MOUTFORT

Tél: (+352) 27 69 27 - 1
Fax: (+352) 27 69 27 27

Internet: www.mathellef.lu
E-mail: accueil@mathellef.lu

Agréments :
SANTÉ 80/10
AP 2011/1

TVA n° LU20 37 17 85
RCS Luxembourg: F3588
Matricule: 1999 6101 463

Code BIC: BCEELULL
LU63 0019 1255 2702 4000

MATHËLLEF

Association sans but lucratif

Siège social : 2, rue A. Borschette
L-1246 Luxembourg.

Numéro RCSL : F3588

Matricule : 1999 6101 463

STATUTS

Les membres fondateurs de l'association :

(Extrait des statuts publiés au Mémorial C-N 610 du 12 août 1999)

« Par délibération de l'assemblée constituante du 9 juin 1999, entre les soussignés:

- 1) Monsieur de Muysen Guy, Maréchal de la Cour honoraire, domicilié à L-2267 Luxembourg, 7, rue d'Orange
- 2) Monsieur Kanz Robert, docteur-ingénieur biomédical, domicilié à L-2526 Luxembourg, 34, rue Schrobilgen
- 3) Monsieur Klein Alain, employé d'Etat, domicilié à L-5337 Moutfort, 1A, rue Leh Oicht
- 4) Monsieur Kohl Fernand, ingénieur, domicilié à L-5334 Moutfort, 8, um Kinert
- 5) Monsieur Kolber Roland, psychologue diplômé, domicilié à L-7432 Gosseldange, 133, route de Mersch
- 6) Monsieur Reuter Jean-Paul, psychologue diplômé, domicilié à L-4689 Differdange, 10, rue de Waterloo
- 7) Monsieur Wurth Daniel, sans emploi, domicilié à L-2430 Luxembourg, 27, rue Michel Rodange
- 8) Monsieur Thillman Romain, psychologue diplômé, domicilié à L-8017 Strassen, 27, rue de la Chapelle
- 9) Monsieur Pauly Pierre, fonctionnaire en retraite, domicilié à L-3270 Bettembourg, 27, route de Peppange
- 10) Madame Pissinger-Schmitz Denise, sans état, domiciliée à L-7251 Helmsange, rue J. Schaack
- 11) Monsieur Pissinger Jean, directeur commercial, domicilié à L-7251 Helmsange, rue J. Schaack
- 12) Monsieur Weber Ronald, réviseur d'entreprises, domicilié à L-2212 Luxembourg, 6, Place de Nancy
- 13) Monsieur Spautz Jean-Marie, médecin spécialiste en psychiatrie, domicilié à L-9054 Ettelbruck, 83, rue Dr Klein,

tous de nationalité luxembourgeoise, et tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit: ...

Depuis sa constitution, le conseil d'administration représente tous les membres effectifs de Mathëllef asbl.

Suite à un changement des statuts, retenu lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2014 (voir liste des présences en annexe), les statuts ont été modifiés comme suit :

Article 1.

L'association prend la dénomination de :

MATHËLLEF
association sans but lucratif

Le siège est établi au « Mutferter Haff, 12, um Kinert, L-5334 Moutfort.



Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 2.

L'association a pour but l'aide aux personnes atteintes de maladies psychiatriques. Elle vise à favoriser la réhabilitation et l'insertion psycho-socio-professionnelle par la création de conditions favorables aux personnes visées afin de leur permettre d'atteindre la meilleure qualité de vie.

Ceci peut se réaliser par la création et la gestion de structures adaptées à cet objectif, notamment des ateliers thérapeutiques et des ateliers protégés, agréés par le Gouvernement Luxembourgeois, dont le premier est réalisé sur un terrain situé à Moutfort, mis à disposition à titre gratuit, en vue de ce projet, sous forme de donation par la famille Fernand Kohl-Rozet et Mme Christiane Kohl.

Cela peut aussi se réaliser par la diffusion d'informations et l'offre de formations dans les domaines psycho-social et psychiatrique, telles que des conférences, séminaires, symposiums, ainsi que par l'intervention auprès de pouvoirs publics et d'autres institutions.

L'association peut faire tous les actes contribuant à la réalisation de cet objet social.

L'association est neutre du point de vue politique et religieux. La durée de l'association est illimitée.

Article 3.

L'association est composée de membres effectifs et de membres donateurs.

- a) Peut devenir membre effectif toute personne physique, qui désire participer aux activités de l'association et qui est en règle avec le paiement de la cotisation annuelle et qui est agréée par l'AGO statuant à la majorité simple. La demande d'adhésion est à adresser au conseil d'administration ci-après qualifié.

Le nombre minimal des membres effectifs est fixé à trois.

Sauf démission ou exclusion, il n'y a pas de limite de durée à la qualité de membre effectif. Quant au nombre maximum des membres effectifs, il n'y a pas de limite.

- b) Peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale, qui soutient l'asbl soit par une contribution financière, soit par toute autre forme de contribution matérielle agréée par l'assemblée générale. Ce titre ne s'accompagne pas d'un droit de vote et le nombre maximum de membres d'honneur est illimité.

Tout membre donateur peut devenir membre effectif.

Article 4.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association et se réunit une fois par an en session ordinaire, dans le premier trimestre du calendrier et sur convocation du président ou du secrétaire du conseil d'administration à faire



par lettre ordinaire au moins dix jours avant la date de la réunion de l'assemblée, en y indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. L'assemblée ne peut pas prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour. Cependant, toute proposition, signée par trois membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour et remise au président ou au secrétaire du conseil d'administration au moins la veille de l'assemblée. Les procès-verbaux des assemblées générales, dressés par le secrétaire et signés par le secrétaire et l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale, sont consignées sur un registre tenu au siège de l'association où tous les membres effectifs, ainsi que des tiers, peuvent en prendre connaissance.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration sinon par l'administrateur le plus ancien.

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des membres présents ou représentés sauf stipulation statutaire autre. Elle ne pourra délibérer sur une modification des statuts que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Tout membre effectif a une voix délibérative aux assemblées générales.

Les procurations écrites à d'autres membres effectifs sont admises à raison de deux représentations par membre présent.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre effectif, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour toute exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves tels que la violation des statuts ou par des actes ou omissions portant gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation un an après la date d'échéance. L'information de ce fait lui sera communiquée par lettre recommandée. En l'absence de paiement, la démission sera considérée comme effective un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-avant.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et fixe la cotisation annuelle qui ne peut dépasser 10€. Elle peut être modifiée par décision du conseil d'administration.

Article 5.

- a) Le conseil d'administration se compose de trois membres effectifs au moins



et de 17 membres effectifs au plus. Ils sont valablement nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. (AG-extraordinaire 31 juillet 2012)

Le mandat des administrateurs est révocable et gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- b) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an. Il est convoqué par simple lettre de la part du président, du secrétaire ou de trois administrateurs en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les procurations écrites pour d'autres membres du conseil d'administration ne sont admises qu'à raison d'une représentation par membre et chaque administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur de Mathëllef asbl.

A défaut d'une présence effective de tous les administrateurs et à moins d'urgence dûment justifiée, les décisions à prendre ne peuvent porter que sur le seul ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

- c) Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion, à soumettre pour approbation au conseil lors de la réunion suivante.

L'original, les extraits ou copies de procès-verbaux de réunions sont signés par le président et le secrétaire, ou en cas d'empêchement par trois administrateurs.

Les réunions sont présidées par le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association à l'exclusion de tous autres pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers, notamment un chargé de direction.

- d) Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement engagée à l'égard des tiers, soit par la signature conjointe de deux membres du bureau exécutif, dont le chargé de direction, soit par celle de deux administrateurs et du chargé de direction. Toutefois, pour des engagements financiers inférieurs à 25 000€, ainsi que pour toute disposition et engagement d'ordre administratif, le conseil d'administration peut décider à



la majorité des voix de déléguer son droit de signature. (AG-extraordinaire du 31 juillet 2012).

Article 6.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours; par exception le premier exercice commence le jour de la constitution et finit le 31 décembre 1999.

Article 7.

La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association devra être faite par un réviseur, nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un an.

La gestion financière fait l'objet d'une comptabilité régulière sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce dernier présentera annuellement à l'assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'assemblée générale statue sur l'approbation des comptes et sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et du réviseur.

L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 8.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts.

Article 9.

Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence expresse à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

